



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Synthèse des observations du public

Projet de décret pris pour l'application du III de l'article 27 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère chargé de l'environnement, du 3 au 24 janvier inclus, sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-pris-pour-l-application-du-iii-de-a2965.html>

Nombre et nature des observations reçues :

16 contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

Sur ces contributions :

- 7 contributions sont contre le principe de dispense d'évaluation environnementale, et parmi elles, deux contributions identiques appellent que cette dispense ne soit permise qu'à la condition d'imposer un seuil précis de réduction des émissions pour chacune des entreprises qui y est implantée ;
- 1 contribution avance que le projet de décret pourrait inclure d'autres sites et est force de propositions.
- 8 contributions expriment une opposition, non pas au principe de dispense d'évaluation environnementale mais au développement des énergies renouvelables, et notamment des panneaux photovoltaïques sur terrains agricoles. Ces contributions ne présentant aucun lien avec l'objet du projet de décret pourraient s'expliquer par le fait qu'un projet de texte sur l'agrivoltaïsme était en consultation à la même période.

Synthèse de l'analyse des modifications demandées :

La plupart des contributions demandaient l'abandon du projet de décret. Toutefois, le principe de dispense d'évaluation environnementale afin d'accélérer la décarbonation de l'industrie a été introduit dans la loi et ne peut être remis en question par le projet de décret.

Différentes propositions de modifications ont été faites :

- Conditionner l'octroi de la dérogation à l'atteinte d'un seuil minimum de réduction d'émissions de gaz à effet de serre : la loi n'a pas prévu cette condition. En outre, les dérogations résultent d'un examen au cas par cas, qui s'attachera notamment à évaluer le caractère proportionné de la dérogation au regard des besoins et bénéfices apportés par le projet.
- Ajouter deux zones industrielles supplémentaires : la loi prévoit que les zones concernées doivent avoir émis au moins 250 000 tonnes de gaz à effet de serre au cours d'une des quatre années précédant sa promulgation, ce critère n'étant pas vérifié pour les deux zones proposées.

Modifications apportées au texte suite à la consultation publique : à la suite des propositions réalisées lors de consultation du public, il n'a pas été apporté de modification au projet de décret.

Fait à la Défense, le 15 avril 2024